

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- Urbanisme -

-Poste 3313- AM/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 80-46

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111. 3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA BUISSIÈRE en date
du 29 Décembre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 13 Mars 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement en date
du 20 Avril 1978 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 11 Mai 1978 ;

VU l'arrêté n° 78.10843 du 19 Décembre 1978, prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels dans la commune de LA BUISSIÈRE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au
31 Janvier 1979 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation,
débordement de torrent, glissements de terrain, chutes de pierres, sur le
territoire de la commune de LA BUISSIÈRE, sont délimitées conformément
au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) inondation : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes 1.1, 1.2)
- b) zone de débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3)
- c) glissements de terrain importants : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.1)
- d) glissements de terrain peu importants : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.2)
- e) chutes de pierres : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 6.1).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de LA BUISSIÈRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 MAI 1980

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,

LE PREFET,

POUR le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS